

PPCR : MODE D'EMPLOI

POUR SON « RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE »

Si durant l'année scolaire 2018-2019, vous avez eu un rendez-vous de carrière, c'est-à-dire, une inspection suivie de deux entretiens, l'un avec l'inspecteur et l'autre avec votre chef d'établissement, vous

pourrez éventuellement bénéficier en 2019-2020 de la bonification d'un an pour passer des échelons 6 à 7 ou 8 à 9, ou de l'inscription au tableau d'avancement à la Hors Classe*.

POUR RAPPEL		
1	Vous avez eu votre RV de carrière cette année entre octobre et mai	▶ Durant l'été , vous en obtiendrez les comptes rendus détaillés par mail dans votre boîte académique. D'où la nécessité de VERIFIER REGULIEREMENT votre boîte mail académique.
2	Vous n'êtes pas d'accord avec ces comptes rendus.	▶ Vous disposez de deux semaines pour faire des remarques qui ne sont pas encore de l'ordre de la requête en contestation.
3	Vos éventuelles remarques (10 lignes maximum) sont à faire sur I-Professionnel, dans l'encart qui vous est réservé, à partir de la page ARENA / SIHREN « mon portail agent » dont le lien sera indiqué sur la notification.	▶ Appuyez-vous sur des éléments factuels ou contradictoires présents dans votre évaluation, comme par exemple, l'incohérence entre les appréciations de l'IPR et du chef d'établissement. Surtout n'oubliez pas de garder une copie de votre démarche.
4	Théoriquement, dans les deux semaines après la rentrée scolaire, suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu , une appréciation finale figurant au compte rendu vous est notifiée par le Recteur, dans votre boîte académique.	▶ En désaccord avec l'appréciation finale, (il vaut mieux avoir « Excellent » pour bénéficier de cette bonification de carrière), vous pouvez déposer un recours gracieux en courrier recommandé auprès du Recteur, dans un délai de 15 jours francs, suivant la notification de cette dernière.
Attention L'autorité compétente dispose d'un délai de 30 jours francs pour répondre, « Le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision, vaut rejet de celle-ci »		
5	Sans réponse, ou avec une réponse défavorable après une période de 30 jours, vous pouvez alors saisir la Commission Paritaire pendant un délai 15 jours pour une demande de révision par courrier en AR au Rectorat (service de la DIRH), avec l'objet : « <i>Demande de saisie de la CAPA en vue d'une révision d'appréciation finale suite au rendez-vous de carrière</i> ».	▶ La demande de révision sera examinée en CAPA qui se tiendra dans l'année et en présence des élus des personnels, dont la CGT Educ'action

Envoyez-nous en copie tous les éléments de votre dossier à dijon@cgteduc.fr

* INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE

Désormais, les nouveaux critères pour l'inscription au tableau d'avancement à la HC, tiennent compte de **l'ancienneté ainsi qu'une appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant** qui se calcule comme suit :

Le Chef d'Établissement et l'inspecteur donnent chacun un avis qui peut être : « Très satisfaisant » (quota de 20%) « Satisfaisant » « A consolider ».

Puis le recteur émet un avis final auquel s'ajoute l'avis « Excellent » (parfois sans logique avec les avis précédents) **qui se traduit en points, lesquels permettent de classer les enseignants**

Valeur professionnelle	
Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

Points d'ancienneté		
Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31.08.18	Ancienneté théorique en années	Points d'ancienneté
9 + 2	0	0
9+3	1	10
10+0	2	20
10+1	3	30
10+2	4	40
10+3	5	50
11+0	6	60
11+1	7	70
11+2	8	80
11+3	9	100

RECAPITULATIF ECHEANCIER PPCR

Année scolaire 1 de référence :	Inspection/Entretiens	D'octobre à Mai
Été de l'année scolaire de référence : Comptes rendus des CE et inspecteur	Remarques possibles	Attention : 2 semaines pour le faire
Année scolaire 2 suivante : 1. Appréciation finale du Recteur 2. CAPA	Recours gracieux possible Demande de révision possible	Attention : 15 jours pour le faire Attention : 15 jours pour le faire

Si bonification d'un an obtenue :

Prise en compte à partir de la date du changement de l'échelon précédent, avec effet rétroactif s'il y a lieu.

**LES ÉLU·ES CGT EDUC'ACTION NOUS N'HÉSITERONS PAS
À VOUS DÉFENDRE DEVANT LA COMMISSION**